

Paris, le 2 août 2018

N° 2018 / 05

Avis du collège de l'ACNUSA sur le bilan national des programmes d'actions des aéroports établi par l'ADEME en application de l'article 45 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Conformément à l'art. 45 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2016-565 du 10 mai 2016 pris pour son application, les 11 principaux aéroports français ont communiqué à l'ADEME leurs unités de trafic (passagers + fret + poste), leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques (oxyde d'azote, composés organiques volatils -COV-, et particules totales en suspension -TSP-) quantifiées pour les années 2010, 2020, et 2025 ⁽¹⁾.

Les données relatives aux émissions sont fondées sur des mesures (2010, parfois 2015), sur des hypothèses, sur des évaluations (y compris pour 2010) ou sur des prévisions (2020 et 2025). Ils ne portent pas sur des émissions absolues mais toujours sur les intensités d'émission (rapport entre la quantité émise et le nombre d'unités de trafic) définies par le décret du 10 mai 2016.

L'ensemble de ces éléments a été compilé et agrégé par l'ADEME qui en a dressé le bilan, puis a recueilli les avis et commentaires des parties concernées avant de rédiger son rapport avec ses propres commentaires et recommandations. Ce dernier a été présenté au collège de l'ACNUSA le 4 juillet 2018.

Le collège regrette que le rapport de l'ADEME ne permette pas d'apprécier et de valoriser le niveau de réalisation des engagements volontaires des aéroports. Il recommande à ces derniers de présenter leurs engagements et leurs résultats aux commissions consultatives de l'environnement afin d'assurer la qualité et la traçabilité des informations concernant chacun d'entre eux.

Le collège remercie l'ADEME pour ce rapport sur les aéroports « acusés ». Il apprécie les analyses approfondies des méthodologies de calcul des émissions permettant d'apprécier les actions de réduction par poste d'émission. Il se félicite que l'ADEME ait repris dans ses propres recommandations la liste des indicateurs clés proposés dans le « guide méthodologique de l'impact des activités aéroportuaires sur la qualité de l'air local ».

Le collège relaye les observations de l'ADEME sur le manque d'homogénéité des données transmises par les aéroports, et ce d'autant plus que le cycle LTO complet n'a malheureusement pas été pris en compte par le décret de 2016. Les émissions liées à ce cycle sont habituellement retenues par l'Autorité de contrôle pour évaluer les émissions des aéronefs sur un aéroport.

¹ A l'exception de Nantes-Atlantique pour l'année 2025

Au-delà de ces considérations, le collège de l'Autorité relève que la présentation des consultations faite dans le rapport peut laisser à penser qu'il en partage totalement le contenu. De fait, les services de l'ACNUSA n'ont été invités à contribuer aux travaux de l'ADEME que sur les données brutes avant la rédaction des commentaires et recommandations. Le collège souligne que certaines des recommandations de l'ADEME appellent des réserves de sa part, et souhaite qu'elles ne nuisent pas à la concertation avec les aéroports et les compagnies aériennes les plus engagés dans des démarches volontaires de réduction des émissions. Cette observation s'applique tout particulièrement aux recommandations formulées en dehors du mandat qui a été confié à l'ADEME par la loi.

La discussion a révélé une différence d'approche entre l'ADEME et l'ACNUSA. L'approche de l'Agence est fondée sur le triptyque « sobriété / efficacité / énergies renouvelables ». Pour elle, la compensation des émissions ne devrait venir qu'après avoir envisagé toutes les solutions permettant de réduire la demande en énergie ainsi que la production de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, y compris le renoncement au voyage. L'approche de l'Autorité est fondée sur la recherche d'une approche équilibrée entre le développement du transport aérien et l'environnement.

Le collège recommande à l'administration et à l'Agence de poursuivre les échanges avec l'Union des aéroports français sur la démarche d'engagements volontaires des aérodromes en matière de réduction des émissions (*Airport Carbon Accreditation*) afin de permettre de mieux documenter et de valoriser les niveaux d'accréditation.

Il rappelle que, conformément à l'article L. 6361-5 du code des transports ⁽²⁾, les gestionnaires sont tenus de présenter leurs plans d'action à l'ACNUSA afin de permettre un suivi et un contrôle de leur mise en œuvre effective dans la durée.

Prenant acte que le mandat confié par le législateur à l'ADEME est achevé, le collège recommande au ministère de la transition écologique et solidaire (DGAC et DGEC) de préciser les missions respectives de l'administration, aux niveaux central et régional, de l'ADEME et de l'ACNUSA dans l'accompagnement et le contrôle des actions des aéroports. Il recommande enfin une consolidation et une formalisation d'un partenariat entre l'Agence (qui lui a indiqué être disposée à aider financièrement les aéroports dans leurs programmes d'actions) et l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Le président de l'ACNUSA

Signé

Gilles Leblanc

² « L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (...) prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par la pollution atmosphérique liée à l'exploitation des aérodromes (...). Elle rend un rapport faisant état de la synthèse de ces informations et propositions chaque année. »